

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°1
ARRETE REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	Arrêté du 11/12/2017 ADM/2017/71

Le Maire de LUYNES,
VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants
confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L2223-1
et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 relatifs au respect dû aux défunts et
R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
VU la ou les délibération(s) du conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de
concessions et leurs tarifs,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la
tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de LUYNES situé
rue de l'ALMA.

ARRETE

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

a) Destination

La sépulture dans le cimetière de la commune de Luynes est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont
décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le
cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux personnes établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune
et qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune ;

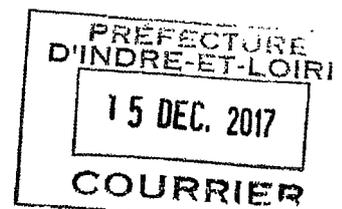
b) Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a
pas été demandé de concession,
- Les concessions
- Si le mode de funérailles choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent
être dans l'enceinte du cimetière :
 - o soit inhumées dans une sépulture ou déposées dans une case de columbarium ou
scellées sur un monument funéraire ;
 - o soit dispersées dans le jardin du souvenir.

c) Choix de l'emplacement

Lors de l'acquisition d'une concession, en terrain vierge, le choix de son emplacement, de son
orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais relève des pouvoirs du
Maire. Le Maire répondra autant que possible aux obligations cultuelles.



COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 2/14	FEUILLET N°2
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	

d) Localisation des sépultures

Chaque sépulture est localisée par :

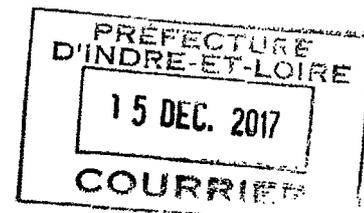
- Le numéro de carré concerné
- Le numéro de l'emplacement

Des registres et des fichiers tenus en mairie regroupent ces informations.

ARTICLE 2 : Horaires

Les horaires d'ouverture au public sont les suivantes :

- De 8 h à 20 h du 1^{er} Avril au 30 Septembre
- De 9 h à 17 h du 1^{er} Octobre au 31 Mars



ARTICLE 3 : Mesure d'ordre intérieur

a) Autorisation

Pour tout travaux ou opérations consécutives aux décès, effectués dans l'enceinte du cimetière, les opérateurs funéraires doivent se présenter préalablement en mairie afin d'obtenir une autorisation ou une déclaration préalable nécessaire selon l'opération à réaliser.

b) Interdictions diverses

Tout comportement non conforme à la destination des lieux est interdit (cris, chants ...).

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des interdictions du présent règlement seront expulsées par un agent assermenté et poursuivies selon les lois et les règlements en vigueur.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces publicitaires sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans en avertir préalablement la mairie ;
- D'utiliser un téléphone portable pendant les cérémonies.

c) Commerce dans le cimetière

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivants les convois, une offre de service ou une remise de carte, ni stationner soit à l'entrée du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées, sous peine de poursuites.

d) Vols dans ou sur les sépultures

Quiconque aura été vu emportant des objets déposés sur la sépulture fera l'objet de poursuites.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 3/14	FEUILLET N°3
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	

e) Circulation de tous les véhicules

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception des :

- Fourgons funéraires
 - Véhicules des services techniques communaux
 - Voitures de service et véhicules employés par les entreprises de travaux
- Ces véhicules ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.



ARTICLE 4 : Conditions applicables aux inhumations

a) Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, en terrain commun ou dans la concession au regard de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément au R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b) Délais

Aucune inhumation, même en caveau provisoire, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé suite à une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Le Maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil.

Le Maire ou son représentant devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès. Si ce décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer, ce délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ces délais. Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet d'INDRE et LOIRE.

c) Préparatifs

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

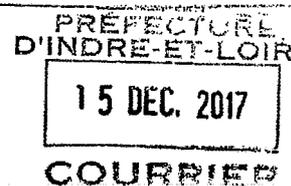
La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais être bouchée par des plaques résistant au poids d'un homme, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches sont interdites).

d) Vérifications

Le Maire ou son représentant devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumation et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 4/14	FEUILLET N° 4
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	

TITRE II - DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN



ARTICLE 5 :

a) Mode d'inhumation

Dans les emplacements affectés aux sépultures en terrain commun, un seul corps ne pourra être inhumé dans une même fosse et sera séparé des autres emplacements de 30 cm au moins.

b) Dimension et profondeur des terrains

Un terrain de 2 m de longueur et de 0,80 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. La profondeur en pleine terre sera uniforme pour un corps, de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Un terrain de 1 m de longueur et de 0,60 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants.

c) Interdiction diverses

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur et de l'appréciation du Maire.

ARTICLE 6 : Aménagement des tombes

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. **Interdiction de fixer, d'accrocher, tout ornement sur les murs d'enceinte et entourage extérieur.** Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

ARTICLE 7 : Reprise des parcelles

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain commun ne seront repris, pour être réutilisés, **qu'après une période de cinq années.** La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur la tombe, à l'entrée du cimetière et à la mairie. Les familles devront faire enlever, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placé sur les emplacements.

ARTICLE 8 : Reprise des signes funéraires et monuments

A l'expiration du délai prescrit dans la décision de reprise, le Maire fera procéder d'office au démontage des monuments et autre ornements qui seront ensuite transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain.

TITRE III - DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 9 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de Luynes devront impérativement s'adresser en mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf si elles sont titulaires d'un contrat obsèques mentionnant cet acte, établi par le défunt de son vivant, seul cas où elles pourront obtenir un document ou duplicata de titre de concession.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 5/14	FEUILLET N°5
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	Mairie D'INDRE-ET-LOIRE 15 DEC. 2017 COURRIER

ARTICLE 10:

a) Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire aura à acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont votés chaque année et fixés par délibération du conseil municipal.

b) Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 1 mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions du Titre IV.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le ou les concessionnaires, leurs ascendants ou descendants. Le ou les concessionnaires auront cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans leurs concessions certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles ils attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le ou les concessionnaires sont les seuls régulateurs du droit à inhumation dans la sépulture du temps de leur vivant.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée et uniquement,
- concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de leurs ayants droits (ascendants, descendants, collatéraux, alliés)
- concession nominative/collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

c) Type de concession

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des Collectivités Territoriales, les différentes durées de concessions appliquées au cimetière de Luynes sont les suivants :

- concession temporaire pour une durée de 15 ans,
- concession trentenaire pour une durée de 30 ans,
- concession cinquantenaire pour une durée de 50 ans,
- concession en case de columbarium pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

d) Dimensions des terrains concédés :

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2.50 m².

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément au Titre VII du présent règlement.

ARTICLE 11 :

a) Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. La cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 6/14	FEUILLET N°6
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	

Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales fait retour à la ville de Luynes, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consigné sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

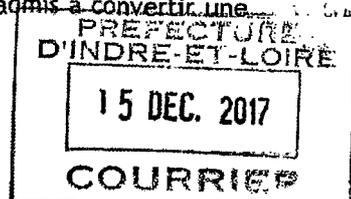
Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Seul le contractant original reste concessionnaire, toute modification du titre de concession ne peut être faite que par le concessionnaire initial.

La ville de Luynes se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

b) Conversion

Le concessionnaire contractant pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, changement de type de concession, translation, ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, seul le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.



ARTICLE 12 : Reprise par la commune des terrains concédés

a) Rétrocession

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

b) Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 11 paragraphe a), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 7/14	FEUILLET N°7
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

c) Reprise des concessions à l'état d'abandon

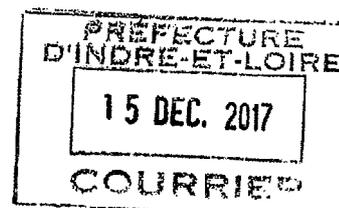
Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

TITRE IV - DES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES



ARTICLE 13 : Caveaux et monuments sur les concessions

a) Déclaration de travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 H à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser en respectant l'alignement et la délimitation de l'emplacement,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Il est rappelé que les monuments devront dans leur construction respecter l'harmonie et les usages locaux.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé par le Maire ou son représentant.

b) Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée, brisée ou qui présente un état de dégradation tel qu'elle entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois à réception d'un courrier recommandé de la mairie.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 8/14	FRANCE INDRE-ET-LOIRE
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	15 DEC. 2017

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

c) Ornement

- **Plantations :** La plantation d'arbuste d'ornement est autorisée sous réserve que la hauteur ne dépasse pas 50 cm.

Ces plantations se feront sans aucune exception dans les limites du terrain octroyé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire une emprise par leurs branches ou racines sur les emplacements voisins, ou sur les murs d'enceintes du cimetière communal, par suite de leur croissance.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées. Celles reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de la Mairie.

La Commune pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles, plantations ou offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

- **Autres :** Il convient de veiller à ne pas mettre d'ornement ou des décorations trop ostentatoires qui pourraient choquer la sensibilité d'autrui, sous peine de se les voir retirer d'office par les services de la mairie.

ARTICLE 14: Obligations des concessionnaires ou entrepreneurs

a) Précision

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé d'une dalle en pierre d'au moins 6,5 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol. A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

b) Indication

L'ouverture du caveau se fera par le dessus afin de faciliter l'insertion des cercueils et éviter ainsi de détériorer les allées et toute conséquence dommageable qui pourrait en résulter. Il sera clos par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

ARTICLE 15 : Déroulement des travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 9/14	FEUILLE DE REGISTRATION N° 91 INDRE-ET-LOIRE
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	15 DEC 2017

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et plus généralement, de les détériorer. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

ARTICLE 16 : Dépôt des fouilles

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sous peine de sanction de la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

ARTICLE 17 : Extraction des fouilles

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, ils s'assureront au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Les gravats, pierres, débris etc..., restant après l'exécution des travaux, devront être recueillis, et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 18 : Déplacement des objets existants

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le Maire ou son représentant. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires sur les sépultures en reprise.

ARTICLE 19 : Périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière :

- Samedi après-midi, dimanche et jour férié;
- Fête de la Toussaint (2 jours francs précédant et suivant le jour du 1 novembre)
- Le jour des Rameaux, les 8 mai et 11 novembre;

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 10/14	FEUILLET N°10
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	

ARTICLE 20 : Responsabilité

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au (x) concessionnaire (s) intéressé (s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

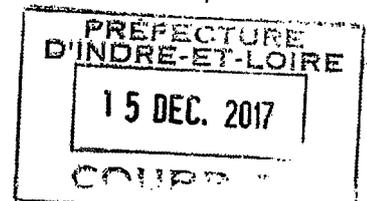
ARTICLE 21 : Gravure

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'autorisation de la mairie.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

TITRE V - CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL



ARTICLE 22 : Prise en charge

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé à l'emplacement n°30 du carré 6 est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 (six) mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, 15 jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

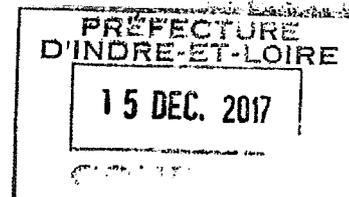
Le séjour d'un corps en caveau provisoire donne lieu au versement, au profit de la commune, de la redevance telle que fixée par le conseil municipal.

ARTICLE 23 : enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 11/14	FEUILLET N° 11
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	

TITRE VI - SITE CINERAIRE



ARTICLE 24 : COLUMBARIUM

a) Destination des cases de columbarium

Le droit à concession des cases des columbariums est réservée aux familles ou personnes déterminées à l'article 1^{er} / a), du présent règlement. Chaque case peut recevoir 3 urnes cinéraires. Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. La mairie déterminera dans le cadre de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

b) Droit d'occupation

Les cases sont concédées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, renouvelables. A l'expiration de la durée d'occupation, toute concession non-renouvelée pourra être reprise par la municipalité dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas, les cendres qui étaient déposées dans la case seront, sauf destination contraire donnée par la famille, dispersées dans le jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire et cette opération sera consignée sur le registre. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

c) Obligation :

Le dépôt d'une urne dans une case et/ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

- L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.
- Chaque dépôt d'une urne donnera lieu au paiement de la taxe d'inhumation telle que fixée par le conseil municipal.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur une plaque de gravure fournie par la commune au tarif fixé par le conseil municipal chaque année.

d) Entretien :

Le dépôt de gerbes de fleurs devant les columbariums n'est autorisé que lors d'inhumation. La mairie se réserve le droit de retirer d'office tout bouquet, gerbe, plante artificielle ou en mauvais état après les inhumations, sur le délai maximum de 10 jours.

Sur les nouveaux columbariums, les fleurs ou objets d'ornement sont autorisés uniquement sur les tablettes. Elles ne devront pas dépasser l'espace accordé et devront laisser en apparence le nom des personnes inhumées.

e) Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMUNE DE LUNYES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 12/14	FEUILLET N°12
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE 15 DEC. 2017

ARTICLE 25 : L'ESPACE DE DISPERSION

a) Définition :

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « jardin du souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Sa mise à disposition donne lieu à la perception d'un droit de dispersion fixé par le conseil municipal.

b) Accès :

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

c) Dispositif du souvenir :

Une stèle permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le conseil municipal.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

d) Entretien :

Le dépôt de gerbes de fleurs sur l'espace de dispersion n'est autorisé que lors des dispersions, ainsi que pendant la période des Rameaux et de la Toussaint.

La mairie se réserve le droit de retirer d'office tout bouquet, gerbe, plante artificielle ou tout autre objet dans un délai maximum de 10 jours.

Le déplacement des galets n'est pas autorisé.

TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 26 :

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au Titre VIII.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 13/14	FEUILLET N° 13
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	

PREFECTURE
D'INDRE-ET-LOIRE

15 DEC. 2017

COUPE

TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 27 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire conformément à l'article, L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande d'exhumation devra être formulée, par écrit, par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 28 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (R2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elles se dérouleront en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille.

ARTICLE 29 : Mesures d'hygiène

Les sociétés veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 30 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

TITRE IX - OSSUAIRES

ARTICLE 31 : Généralités

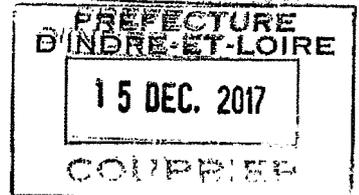
Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière deux ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprise administrative ainsi que les urnes de sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en mairie sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts. Il est tenu à la disposition du public.

ARTICLE 32 : Emplacements

- Un ossuaire situé à l'emplacement n° 30.1 du carré 6
- Un ossuaire situé à l'emplacement n° 10 du carré 5

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/12/2017 N° ADM/2017/71 PAGE 14/14	FEUILLET N° 14
OBJET	REGLEMENT CIMETIERE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AVRIL 1997	



TITRE X- MESURE D'APPLICATION EN GENERAL

ARTICLE 33 : Infractions

Les mesures du présent règlement sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi. Les particuliers pourront également intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 34 : Responsabilité en cas de préjudices

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la commune, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente.

ARTICLE 35 : Tarification

Tous les tarifs liés au fonctionnement général du cimetière tels que droits de concessions, vacation de police, caveau provisoire, etc., sont déterminés par le conseil municipal, et tenus à la disposition du public à la mairie de Luynes, et affichés à la porte du cimetière.

ARTICLE 36 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 37 : Exécution

Le Maire, Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Luynes, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police municipale, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tableau d'affichage de la mairie et du cimetière et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.



Fait à Luynes, le 11/ 12/ 2017

Le Maire

Bertrand RITOURET